

Commune de MONTFORT-sur-ARGENS

ARRÊTÉ N° 2025/026

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR D22 EN AGGLOMERATION
STATIONNEMENT D'UN CAMION DE LA SOCIETE CHEMET GLI POUR RETRAIT D'UNE
CITERNE DE GAZ QUARTIER VERNIERE

LE MAIRE de Montfort Sur Argens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété et (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU les décrets N° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, par délégation du Préfet du Var, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 27 juin 2016 ;

VU les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route ;

VU les articles L. 111-1, L 111-2, L 115-1, L 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,

VU la convention liant la Commune de MONTFORT SUR ARGENS et la société EXCELLIUM sise RN7 – Rte de Nice à 83170 BRIGNOLES,

VU la demande d'arrêté de police émanant de CHEMET GLI SAS sise 22 Rue Norbert Portejoie à 86400 ST PIERRE D'EXIDEUIL, afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur la D22 – Quartier Vernière – pour procéder au retrait d'une citerne de gaz au domicile de M. ROSSI,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT le fait qu'il n'existe aucune autre solution afin de retirer cette citerne de gaz

CONSIDERANT que pour l'exécution des travaux précités sur la RD n°22 classée à grande circulation, située dans le périmètre de l'agglomération, dans des conditions assurant la sécurité des ouvriers et usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le vendredi 11 avril 2025, entre 08H et 10H, CHEMET GLI SAS sise 22 Rue Norbert Portejoie à 86400 ST PIERRE D'EXIDEUIL est autorisée à stationner un de ses camions immatriculé XXX (6m de long et 2,40m de large) sur la Route Départementale 22 (Dans le périmètre de l'agglomération montfortaise), quartier Vernière, sur la voie de droite en direction de Cotignac, afin de procéder au retrait d'une citerne de gaz se trouvant sur la propriété de M. ROSSI.

ARTICLE 2 :

En ce lieu, s'agissant d'une Route Départementale classée à grande circulation, les restrictions suivantes seront obligatoirement instituées au droit de ladite propriété :

- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Mise en place d'une circulation alternée régulée par feux tricolores.
- La circulation ne sera jamais interrompue.
- Interdiction de stationner de part et d'autre de la voie.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 :

En ce lieu, le stationnement de tout autre véhicule est formellement interdit, considéré comme gênant et constitue l'infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords de ce lieu sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée dès la fin de l'intervention, sous contrôle des services de la commune, par :

- SAS CHEMET GLI (et/ou ses sous-traitants)

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

A l'occasion de ces travaux, SAS CHEMET GLI devra veiller à ne pas porter atteinte à la sécurité et à la sûreté publiques, ce qui mettrait immédiatement fin à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

SAS CHEMET GLI s'engage à supporter les éventuels frais de remise en état de la chaussée et des dépendances en cas de dégradations causées au domaine public par ses équipements et/ou personnels.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de la commune de Montfort sur Argens, la Secrétaire Générale de Mairie, le Directeur Général des Services du Département, le Chef de Poste de Police Municipale de Montfort sur Argens et le Commandant de Brigade de gendarmerie de Carces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort sur Argens, le 20 Février 2025

Le Maire :

Eric AUDIBERT



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête 5Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Affiché le :